

les risques encourus

Par **hayette**, le **07/12/2005** à **09:21**

bonjour, je suis nulle en pénal et procédure pénale, quelqu'un pourrait-il m'aiguiller?

un homme doit confier son fils à son ex-femme relativement à son droit d'hébergement, celle-ci vient accompagnée de son compagnon
les choses dégénèrent entre le père et le compagnon (pendant 2 ans, la mère ne voulait pas voir son enfant), une bagarre éclate
un ami du père essaie de calmer le jeu mais dans l'énervement général, celui-ci assaille un bref coup au compagnon et éloigne son ami
le compagnon dresse certificat médical attestant des coups lui ayant été portés et dépose plainte

que risque le père si aucun ITT n'est constaté? s'il y a un ITT de moins de 8 jours? si l'ITT est de plus de 8 jours?

que risque l'ami pour les 3 mêmes hypothèses?

la certificat médical vaut-il preuve probante? peut-il être contesté?

c'est un peu long, alors je remercie par avance le(la) courageux(se) qui prendrait le temps de répondre

Par **Yann**, le **07/12/2005** à **10:22**

Le père n'a pas porté de coup, la dispute n'étant pas pénalement répréhensible, il ne risque rien, pas même du chef de complicité qui ici serait bien difficile à démontrer.

Pour l'amis auteur des violences, il faut se reporter au code pénal:

[quote:j7o3pv7f]Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.[/quote:j7o3pv7f]

[quote:j7o3pv7f]Article R624-1

Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme

soumise à autorisation ;

3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines. [/quote:j7o3pv7f]

Par **hayette**, le **14/12/2005** à **18:22**

merci de ta réponse

c'est bien ce qu'il me semblait

bye, bon courage dans les études